

ATELIER *des* GESTIONNAIRES



**Pôle
Gestion**

Mercredi **19** novembre 2025

Forfait du département



| Forfait du département

Part personnel	22/23	23/24	24/25	25/26
	enveloppe globale négociée pour 3 ans			
Forfait fixe	23 000 €	23 000 €	23 000 €	
Forfait élève SEGPA	420 €	420 €	420 €	
Forfait élève ULIS	992 €	907 €	938 €	
Forfait élève ens. Général	259 €	260 €	259 €	
	22/23	23/24	24/25	25/26
Part matériel				
Forfait fixe	10 000 €	10 000 €	12 000 €	20 000 €
Viabilisation				
Energie	oui	oui		
Dotation entretien	4€ / m2	4€ / m2	4€ / m2	5€ / m2
Forfait élève	143 €	141 €	125 €	69 €
Forfait Segpa	115 €			
section ULIS	700 €	700 €	700 €	700 €

vigilance sur vos surfaces, moyenne du département 9m2 / élève => réalité de 2 à 24
à compter de 25/26, passage de la subvention internat au prorata des effectifs internes
au global l'enveloppe viabilisation est le double de l'enveloppe forfait fixe

Réforme du plan comptable 2025



Sommaire

01 L'évolution des normes comptables applicables aux OGEC

Rappel des normes applicables et des nouveaux règlements

02 Quels sont les impacts ?

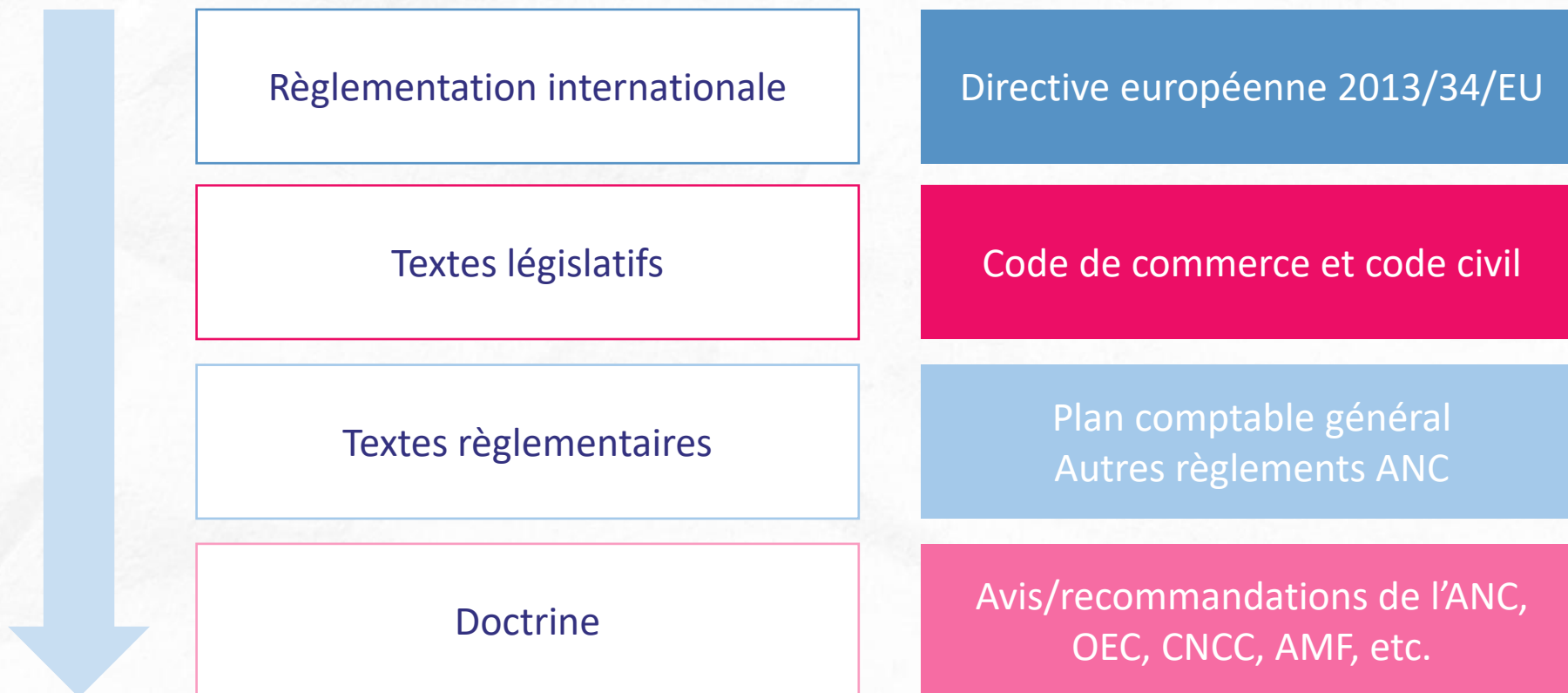
Panorama des impacts et description des principaux changements à prendre en compte

03 Les autres changements

Libellés, regroupements, suppressions et reclassements

| La hiérarchie des normes

Rappel de la hiérarchie des normes comptables applicables en France :



Les normes applicables jusqu'alors

Depuis 2018, les OGEC appliquaient principalement les normes suivantes :

Règlement **ANC 2014-03** : **plan comptable général (PCG)**
applicable à toutes les entités économiques

S'il existe une
disposition
spécifique

Règlement **ANC 2018-06** : référentiel comptable principal
des entités du **secteur non lucratif**

Précisions
sans valeur
réglementaire

Doctrine comptable : ANC, CNCC, OEC, DGFIP

Coordination,
mise en œuvre

Règles sectorielles : FNOGEC/CNEAP

| L'évolution des normes comptables

2 nouveaux règlements viennent modifier ou compléter les règlements présentés :

Règlement **ANC 2014-03** : **plan comptable général (PCG)**
applicable à toutes les entités économiques

Modifié par le règlement **ANC 2022-06**

S'il existe une
disposition
spécifique

Règlement **ANC 2018-06** : référentiel comptable principal
des entités du **secteur non lucratif**

Modifié par le règlement **ANC
2023-03**

Précisions
sans valeur
réglementaire

Doctrines comptables : ANC, CNCC, OEC, DGFIP

Mises à jour

Coordination,
mise en œuvre

Règles sectorielles : FNOGEC/CNEAP

Mises à jour

| Pourquoi un nouveau plan comptable ?

L'évolution des règlements ANC a plusieurs objectifs :

ANC 2022-06 : le but est d'améliorer la comparabilité inter-entreprise, mieux identifier la nature des écarts affectant la performance, et plus globalement mieux refléter la réalité économique des opérations en évitant des pratiques divergentes

ANC 2023-03 : l'objectif principal est l'harmonisation avec les évolutions de l'ANC 2022-06, mais également l'amélioration de la traçabilité des apports, dons et legs, et de la lisibilité des comptes pour les financeurs

| Date d'application

Ces deux règlements s'appliquent aux exercices ouverts à compter du **1er janvier 2025**.

Pour les OGEC clôturant généralement au 31 août, il s'agira donc de l'exercice commençant le **1^{er} septembre 2025**, soit **2025/2026**

| Traitement prospectif des évolutions

Contrairement aux dispositions issues de la précédente réforme comptable conséquente, le règlement ANC 2018-06 (traitement des subventions d'investissement notamment), la mise en œuvre des deux règlements **ne constitue pas un changement de méthode comptable**.

La mise en œuvre des évolutions, détaillée ci-après, **en est largement facilitée**.

| Panorama des impacts ANC 2022-06

Révision de la notion
de résultat
exceptionnel

Suppression de la
technique du transfert
de charge

Actualisation du plan
de comptes

Mise à jour des
modèles de bilan et
compte de résultat

| Principaux impacts

ANC 2022-06

Les 2 premiers articles marquent les principaux changements



Article 1

A l'article 512-1.

Les mots « les transferts de charges ; » sont supprimés.



Article 2

Art. 513-5. Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

| Suppression des transferts de charge

La technique du transfert de charges avait été introduite à la suite d'une directive européenne datant de 1981

Dans les OGEC, elle était principalement utilisée pour enregistrer des refacturations diverses, des remboursements de charges de personnel et des indemnités d'assurance

Le règlement ANC 2022-06 supprime purement et simplement cette technique et les comptes associés, de nouvelles règles doivent être appliquées au cas par cas

| Suppression des transferts de charge

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Situation entièrement traitée en 79

- I. Charges non inscrites directement dans le compte adequate
- II. Refacturations diverses
- III. Indemnités d'assurance
- IV. Remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel

Avec le règlement ANC 2022-06

- > I. Crédit du compte de charge utilisé initialement par le débit du compte de charge approprié
- > II. Inscription au crédit du compte 708 « Produit des activités annexes » ou du compte 7084 « Mise à disposition de personnel refacturé »
- > III. Inscription au crédit du compte 7587 « Indemnités d'assurance »
- > IV. Crédit du compte 649 Remboursement de charges de personnel

Cas pratiques

Voici quelques-unes des situations rencontrées régulièrement dans les OGEC :

Refacturation de charges d'énergies et fluides au sous-traitant restauration	7088. Autres produits d'activités annexes
Location de locaux à une maison d'assistants maternels à titre régulier	752. Revenus des immeubles non affectés aux activités scolaires
Mise à disposition de locaux à titre occasionnel	706831. Logement (accueil)
Prise en charges de frais de formation	Au crédit du compte de charges de frais de formation (62268, 6188 ou 6333 par exemple)
Indemnité d'assurances suite à un bris de glace	7587. Indemnités d'assurance
Refacturation de frais administratifs (copieurs, affranchissement, communication, etc.)	7088. Autres produits d'activités annexes
Refacturation de frais de personnel mis à disposition d'un autre OGEC	7084. Mise à disposition de personnel facturée
Prise en charge par l'UROGEC de l'indemnité de départ en retraite du chef d'établissement	6493. Remboursement indemnités départ en retraite et charges afférentes
Attribution d'une aide MURIO	75518. Autres contributions financières reçues

| Nouvelle définition du résultat exceptionnel

L'autorité des normes comptables considère que le résultat exceptionnel était jusqu'alors **trop extensif, peu lisible et non harmonisé dans son usage**. Il comprenait effectivement des éléments très hétérogènes : amendes et pénalités, amortissements des subventions d'investissement, cessions d'immobilisations, etc.

Le règlement ANC 2022-06 prévoit que seuls les éléments suivants y seront maintenant comptabilisés :

Les produits et charges directement liés à un **évènement majeur et inhabituel**

Certains éléments d'une nature particulière :

- Les écritures comptables d'origine purement fiscale
- Les changements de méthode comptable si l'entité doit les enregistrer en résultat
- Les corrections d'erreurs si elles doivent être enregistrées en résultat

| Les évènements majeurs et inhabituels

Le règlement définit
séparément les évènements
majeurs et inhabituels



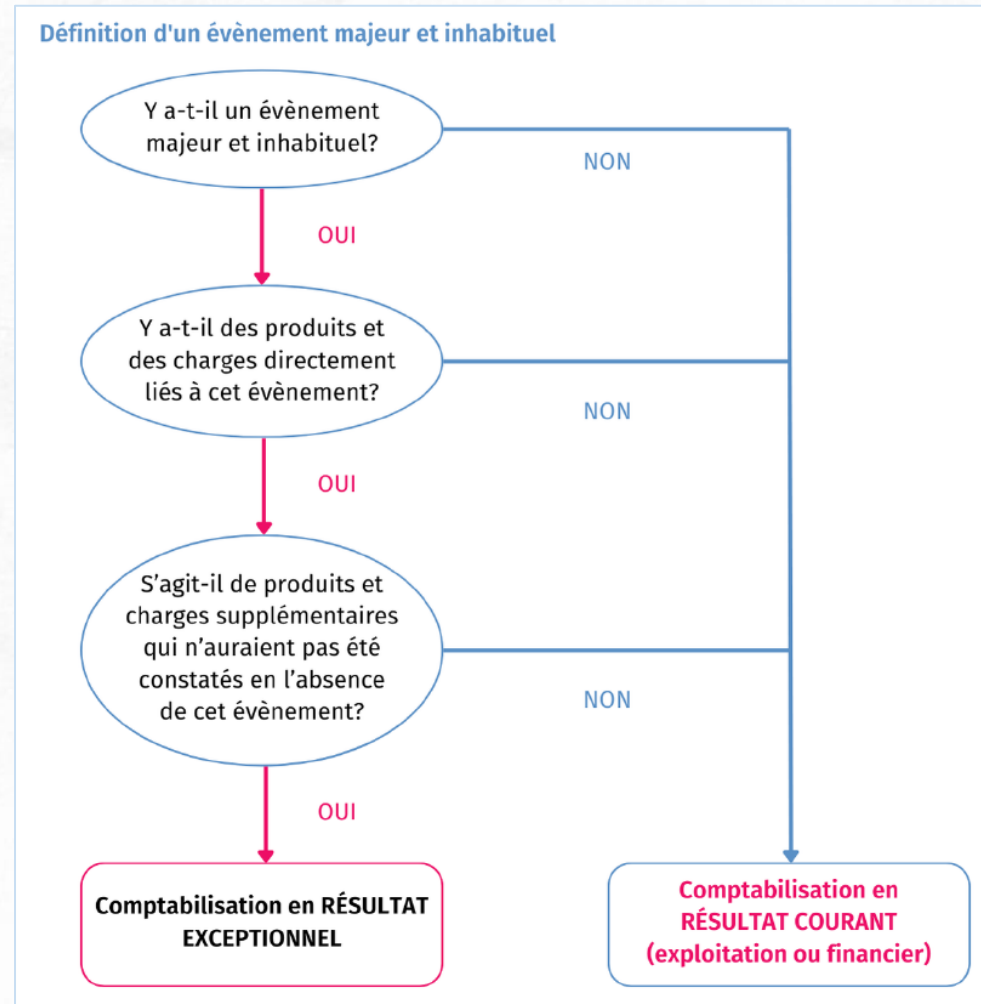
Événement majeur

Un évènement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'exercer une influence sur le jugement que pourraient avoir les lecteurs des documents de synthèse quant au patrimoine, à la situation financière et au résultat. Mais aussi en regard des prises de décision qui peuvent en découler.

Événement inhabituel

Un évènement est inhabituel lorsqu'il n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un évènement est présumé inhabituel lorsqu'un même évènement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices.

L'arbre de décision d'un événement majeur et inhabituel



| Une appréciation au cas par cas

L'appréciation du caractère majeur et inhabituel d'un évènement est spécifique à chaque entité en fonction de sa structure, des faits et circonstances qui lui sont propres;

Un OGEC pourra considérer un litige d'évènement majeur et inhabituel alors qu'une autre entité, qui est plus souvent confrontée à ce type de cas dans le cadre de son activité courante, ne le fera pas

De même, un évènement considéré majeur et inhabituel lors d'un exercice qui serait amené à se répéter perdrait son caractère inhabituel et serait alors classé en résultat d'exploitation, sans remise en cause de l'antériorité

Pour chaque évènement majeur et inhabituel, il convient de **fournir en annexe** :

- La **description de l'évènement**
- Les montants **déjà inscrits** au cours des exercices antérieurs (évènement sur plusieurs années)
- La **nature des produits et charges** inscrits au cours de l'exercice

| Quelques exemples...

Voici quelques illustrations pouvant correspondre à un évènement majeur et inhabituel intervenant dans un OGEC :

Catastrophe naturelle entraînant des dégâts importants

Cyberattaque occasionnant des pertes de données significatives et une paralysie du réseau

Opération de mécénat de grande ampleur alors que l'OGEC n'en organise jamais

Contentieux prud'homal ancien clos avec une indemnité significative à payer

Perte importante due à un détournement de fonds

Incendie accidentel du bâtiment principal

Impact de la nouvelle définition du résultat exceptionnel sur les charges 1/2

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Situation entièrement traitée en 67

- I. 6712. Pénalités, amendes fiscales et pénales
- II. 6713. Dons, libéralités
- III. 6714. Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice
- IV. 6717. Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les sociétés des personnes morales non lucratives)
- V. 6718. Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > I. Reclassé en 6582
- > II. Reclassé en 6238
- > III. Reclassé en 654
- > IV. Reclassé en 638
- > V. Reclassé en 6588

Impact de la nouvelle définition du résultat exceptionnel sur les charges 2/2

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Situation entièrement traitée en 67

- VI. 672. Charges sur exercices antérieurs (compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)
- VII. 673. Apports ou affectations en numéraire
- VIII. 675. Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > VI. Supprimé
- > VI. Reclassé en 6573
- > VI. Reclassé en 652 (attention : pas de réciprocité avec le compte de produits)

Impact de la nouvelle définition du résultat exceptionnel sur les produits 1/2

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Situation entièrement traitée en 77

- I. 7713. Libéralités reçues
- II. 7714. Rentrées sur créances amorties
- III. 7715. Subventions d'équilibre
- IV. 7716. Contributions volontaires exceptionnelles reçues des familles
- V. 7717. Dégrèvements d'impôts autres qu'impôt sur les bénéfices

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > I. Reclassé en 7582
- > II. Reclassé en 7583
- > III. Reclassé en 74885
- > IV. Reclassé en 70618
- > V. Reclassé en 7584

Impact de la nouvelle définition du résultat exceptionnel sur les produits 2/2

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Situation entièrement traitée en 77

- VI. 7721. Rappels de concours publics et de subventions
- VII. 7728. Autres produits sur exercices antérieurs
- VIII. 775. Produits des cessions d'éléments d'actifs :
 - Corporels et incorporels
 - Financiers
- IX. 777. Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (même ventilation que celle du compte 131)
- X. 7788. Aides financières du réseau (CAPSIL, CAFI 1D et 2D, etc.)

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > VI. Reclassé au compte 73 ou 74 par nature
- > VII. Reclassé au compte de produits par nature
- > VIII. Produits de cession reclassés aux comptes suivants :
 - Reclassé en 757
 - Reclassé en 767
- > IX. Reclassé en 747 :
 - Taxe d'app. en 74781
 - Subv. Inv. CRB en 747882
 - Subv. Inv. CD56 en 747883
 - Subv. Inv. commune en 747884
- > X. 7551813. Aides financières du réseau (CAPSIL, CAFI 1D et 2D, etc.)

Le cas particulier des provisions de nature exceptionnelle

Proposition par l'ANC d'une solution alternative de traitement pour chaque type d'opérations concerné

Flux sur provisions

- VI. 687. Dotation aux provisions de nature exceptionnelle
- VII. 787. Reprises sur provision de nature exceptionnelle

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > VI. Classé au compte 687 ou 681 selon que le risque couvert corresponde ou pas à « un évènement majeur et inhabituel »
- > VII. Classé au compte 787 ou 781 selon que le risque couvert corresponde ou pas à « un évènement majeur et inhabituel »

Remarque : une provision dotée en exceptionnel (687) avant le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03 sera à reprendre

- En exceptionnel (787) si le risque couvert correspondait à un évènement majeur et inhabituel
- En exploitation (781) à défaut

Focus sur les charges et les produits sur exercice antérieur

67. CHARGES EXCEPTIONNELLES

672. (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)

678. AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES

77. PRODUITS EXCEPTIONNELS

772. (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les produits sur exercices antérieurs)

778. AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS

La comptabilisation des produits et charges sur exercices antérieurs est autorisée dans les comptes 672 et 772 **uniquement en cours d'année**, ces comptes doivent être **soldés à la clôture** :

- Les produits et charges **non liés à un évènement majeur et inhabituel** sont imputés dans le compte de charges ou produits correspondant à leur nature, c'est-à-dire leur **compte d'imputation habituel**
- Ceux liés à un évènement majeur et inhabituel seront enregistrés en **comptes 678 et 778**

Dans ce contexte, pour éviter des écritures de reclassement inutiles, **il est conseillé de ne plus utiliser les comptes 672 et 772 purement et simplement**

| Les autres changements

- Nombre de comptes dans la nomenclature 2023 : 1 202
- Nombre de comptes dans la nomenclature 2025 : 1 185
- 67 suppressions, 50 créations

Des changements de libellés mineurs :

Nomenclature 2023

I. 131. Subventions d'équipement



Nomenclature 2025

I. 131. Subventions
d'investissements octroyées

| Les autres changements

Quelques regroupements :

→ **Les provisions pour charges** classées en 152 regroupent maintenant les 152, 153, 154, 155, 157 et 158
La provision IDR est reclassée de 15322 à 152112

→ **Les intérêts courus sur emprunts bancaires** (ex-1688) sont intégrés à la suite des comptes d'emprunts :

- 1648. Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit :
 - 16481. Sur emprunt auprès des établissements de crédit n°1
 - 16482. Sur emprunt auprès des établissements de crédit n°2
- Le compte 16888 correspond aux « Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées »

| Les autres changements

Suppressions et
reclassements

Situation antérieure

- I. 6419. Remboursement des charges de personnel
- II. 6525. Valeur nette comptable des biens vivants immobilisés cédés
- III. 65251. Animaux reproducteurs (adultes)
- IV. 65252. Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)
- V. 514. Chèques postaux

Avec le règlement ANC 2022-06 et ANC 2023-03

- > I. Reclassé en 649
- > II. Reclassé en 6587
- > III. Reclassé en 65871
- > IV. Reclassé en 65872
- > V. Reclassé en 512. Banques

| La mise en œuvre des changements

Conséquences pratiques



La FNOGEC doit rééditer le fascicule « papier » et numérique intégrant le nouveau plan de comptes

La version transmise initialement comporte quelques erreurs bénignes (sauf suppression des comptes 43)

Une **table de correspondance** ancien/nouveau plan comptable a également été établie en Bretagne.

Elle comporte également les imputations analytiques conseillées pour chaque compte



| La mise en œuvre des changements

Conséquences pratiques

Sur la base de cette présentation et de la table de correspondance, nous conseillons aux établissements de :

Sur Excel :

- Extraire un plan de comptes actuel, en éditant par exemple une balance N/N-1 reprenant tous les comptes utilisés ces deux dernières années
- Identifier les comptes supprimés et les comptes reclassés
- Indiquer les nouveaux comptes à utiliser en substitution

Dans le logiciel comptable :

- Créer les comptes nécessaires selon la table de correspondance
- Le cas échéant, paramétrer les imputations analytiques automatiques
- Neutraliser les comptes à ne plus utiliser, via l'option adaptée si elle existe, ou en modifiant l'intitulé. Exemple : 64191 - **#NPU** Indemnités journalières de sécurité sociale

Dans les logiciels de paie :

- Pour la paie de septembre 2025, modifier les racines de comptes nécessaires sur la base de votre table de correspondance

Contributions étagées



Contributions étagées

NOTICE D'UTILISATION

Outil Excel - Contributions étagées

Généralités

- ➔ L'outil est **entièrement déverrouillé** pour permettre une **liberté totale d'utilisation**
- ✓ Seules les **cellules vertes** sont prévues pour être **modifiées**
- i En cas de modification par erreur, vous pouvez récupérer le fichier excel vierge sur le site de l'UDOGEC 35.
- i Il faudra réaliser une fiche de calcul par unité pédagogique ayant des grilles tarifaires différentes (ex : école, collège, lycée général, lycée technique, lycée pro, Sup...).
- i Etape préalable et importante : réaliser un sondage

Contributions étagées



Onglet 1 - Situation actuelle

Cet onglet permet de calculer la contribution moyenne actuelle facturée aux familles.

✚ Deux options selon les données disponibles :

Option 1 : Plusieurs tarifs

- Compléter la **partie 1**
- Renseigner les détails dans le tableau

Option 2 : Un seul tarif

- Compléter la **partie 2**
- Utiliser le poste comptable 70611

✚ La cellule orange affichera automatiquement le montant de la contribution moyenne actuelle

Contribution moyenne des familles 260 €

Contributions étagées

Onglet 2 - *Sondage - simulation*

Cet onglet permet de simuler la mise en place des contributions étagées.

Etape préalable et importante : réaliser un sondage

Objectif : connaître les revenus des familles selon l'indicateur de référence sélectionné

1 Saisir les données dans les cellules vertes, dans l'ordre des numéros :

- A- **Indicateur de référence** : utiliser le menu déroulant
- B- **Nombre d'élèves** : indiquer l'effectif de l'établissement
- C- **Nombre de tranches** : indiquer le nombre de tranches souhaité
- D- **Contribution moyenne cible** : indiquer le montant moyen souhaité pour l'année prochaine

2 Définition des tranches

Vous devez saisir les cases vertes, deux possibilités s'offrent à vous :

- Tranches avec écart fixe
- Tranches avec écart personnalisé : répartir les familles de façon équilibrée dans chaque tranche selon les résultats du sondage.

Contributions étagées

3 Résultats

- Compléter le nombre d'élèves par tranche

4 Définition des contributions

- 📌 Indiquer le montant du 1er tarif souhaité afin que l'outil calcule le montant des contributions des autres tranches avec un double objectif :

- Atteindre la contribution moyenne cible
- Maintenir un écart tarifaire constant

- 📌 vous pouvez forcer le montant de chaque contribution (ex : arrondir à des multiples de 10 si facturation sur 10 mois)

L'outil recalcule la contribution moyenne dans la zone 5 - *Contribution moyenne avec simulation actuelle*

Navigation entre les étapes

Des allers-retours sont possibles entre les étapes 1, 2 et 3 afin d'ajuster les hypothèses avant validation finale.

5 Résultats

- Cette colonne vous permet de visualiser le poids de la contribution / revenu de la famille.